

à la famille, lui permettre de défendre ses intérêts sans entamer un nouveau procès.

Le ministère public peut-il former appel? Oui, quand il a provoqué l'interdiction. Non, quand il ne l'a pas provoquée. Il reste dans le droit commun, parce que la loi ne fait aucune exception en ce qui le concerne. Il suit de là qu'il ne pourrait pas être intimé sur l'appel par les parents demandeurs en interdiction, si l'interdit faisait défaut; ils auraient intérêt, à la vérité, d'obtenir un arrêt contradictoire, afin d'éviter l'opposition de l'interdit; mais cet intérêt ne leur donne pas le droit d'intimer le ministère public, qui n'est que partie jointe et qui, à ce titre, doit conserver la liberté de son action (1).

280. L'appel est-il suspensif? L'article 505 décide que, s'il y a appel, on ne peut pas pourvoir à la nomination d'un tuteur. De là, la question de savoir si le tribunal de première instance peut ordonner l'exécution provisoire du jugement. Sous l'empire du code de procédure français, la question ne peut pas même être posée, puisque l'article 135 est limitatif, et le jugement prononçant interdiction n'y est pas compris. Une loi belge du 27 mars 1841 a permis au juge, sur la demande des parties, d'ordonner l'exécution provisoire dans tous les cas où le juge ne peut pas la prononcer d'office; mais cette faculté suppose qu'il n'y a pas de disposition dans la loi qui y porte obstacle; or, l'article 505 du code civil s'oppose à toute exécution provisoire. Cela décide la question. On objecte les inconvénients qui peuvent résulter pour l'aliéné d'être sans tuteur pendant toute la durée de l'instance d'appel. La cour de Bruxelles répond que le tribunal, en prononçant l'interdiction, peut nommer un administrateur provisoire, ce qui concilie tous les intérêts (2).

281. L'article 500 porte qu'en cas d'appel, la cour pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée. Ainsi l'interrogatoire n'est

(1) Besançon, 15 ventôse an XII (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 139).
 (2) Bruxelles, 5 mai 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 54).

plus prescrit comme il l'est en première instance, nous avons dit en quel sens (n° 268). Si l'interrogatoire est ordonné, il y est procédé en présence de toute la cour, car c'est elle qui interroge; mais la loi ajoute que l'interrogatoire pourra avoir lieu devant un commissaire: de là une nouvelle différence entre la procédure de première instance et la procédure d'appel. Le commissaire ne doit pas être pris dans la cour, et le ministère public ne doit pas assister à l'interrogatoire: ce qui s'explique par la grande distance qui peut se trouver entre le siège de la cour et le domicile du défendeur (1).

282. La loi ne parle pas des autres voies de recours, mais par cela seul qu'elle ne déroge pas au droit commun, elle le maintient. Il peut donc y avoir opposition, si le jugement est rendu par défaut. On a soutenu le contraire, mais cette opinion est si évidemment erronée, qu'il ne vaut pas la peine de la combattre (2). Il y a un cas dans lequel l'instance s'éteint: si l'aliéné meurt. Cela encore a été contesté devant les tribunaux, comme si l'on avait tenu à prouver qu'il n'y a pas d'absurdité qui ne trouve un défenseur: est-ce que l'on peut interdire un mort (3)?

N° 8. PUBLICITÉ DU JUGEMENT.

283. D'après l'article 501, « tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. » En principe, tout fait qui modifie l'état des personnes devrait être rendu public, dans l'intérêt des tiers qui contractent avec la personne dont la capacité est augmentée ou diminuée. Le législa-

(1) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. II, p. 525. Arrêts de rejet du 3 février 1868 (Dalloz, 1868, 1, 390) et du 21 juillet 1868 (Dalloz, 1869, 1, 32).

(2) Voyez Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 134.

(3) Gand, 23 juin 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 397).

teur a négligé parfois de prescrire la publicité; il le fait pour l'interdiction. Est-ce à dire que le jugement n'ait d'effet à l'égard des tiers qu'à partir de la publicité? Il y a des cas où la loi répute les actes dont elle prescrit la publicité, non existants aussi longtemps que les formes qu'elle établit pour les porter à la connaissance des tiers n'ont pas été remplies : tels sont les actes translatifs de droits réels, qui doivent être rendus publics par la voie de la transcription ou de l'inscription; s'ils ne sont pas transcrits ou inscrits, ils ne peuvent être opposés aux tiers. Est-ce aussi en ce sens que le code prescrit la publicité du jugement ou de l'arrêt qui prononce l'interdiction? Non; si le législateur avait voulu attacher cette conséquence à l'inobservation des formalités qu'il établit, il l'aurait dit, comme il le dit pour les actes translatifs de droits réels⁽¹⁾. Le silence du code nous paraît décisif, l'interprète ne pouvant pas établir une condition pour la validité des actes juridiques ou pour leur efficacité à l'égard des tiers. Il y a cependant quelque doute. La jurisprudence est divisée⁽²⁾. Ce qui nous décide, c'est l'esprit de la loi. Il est facile de comprendre pourquoi on n'a pas pu faire dépendre les effets de l'interdiction de la publicité donnée au jugement. C'est dans l'intérêt de l'aliéné que la loi permet de l'interdire; dès qu'il est interdit, il faut que le jugement produise l'effet que la loi a entendu y attacher. Concevrait-on que l'interdit restât capable malgré le jugement, parce que les parents qui ont provoqué l'interdiction négligent de la rendre publique? c'est-à-dire que la protection dont la loi veut entourer l'interdit lui fût enlevée par la faute de ceux qui provoquent l'interdiction? L'état des personnes ne peut pas dépendre de la publicité qui préside aux actes qui le concernent, alors que les formalités de la publicité doivent être accomplies par des tiers.

(1) Loi belge du 16 décembre 1851, art. 1. Code civil, art. 2106 et 2134.

(2) Montpellier, 1^{er} juillet 1840 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n^o 296). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de cassation, en matière de conseil judiciaire, rendu contre l'avis de Merlin. Arrêt du 16 juillet 1810, et les conclusions de Merlin, dans ses *Questions de droit*, au mot *Tableau des interdits* (t. XV, p. 233). Voyez, dans le même sens, Turin, 20 janvier 1810 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n^o 204) et Bruxelles, 12 juillet 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 425).

On dira : à quoi bon alors la publicité? Dans l'ancien droit, quelques parlements avaient ordonné de rendre les jugements publics, sous peine de nullité⁽¹⁾. Les auteurs du code civil n'ont pas prescrit cette sanction; mais ils ont entendu réserver aux tiers une action en dommages-intérêts contre ceux qui seraient chargés de remplir les formalités de la publicité, et qui négligeraient de le faire. Cela résulte des paroles d'Emmery dans son Exposé des motifs. Après avoir reproduit la disposition de l'article 501, il ajoute : « Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'exécution, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi : il y sera pourvu par des règlements d'administration publique, dès que le notariat sera tout à fait organisé. » La loi du 25 ventôse an XI, en renouvelant la disposition de l'article 501, ordonne qu'elle sera exécutée, à peine de dommages-intérêts envers les parties lésées. Les parties lésées, ce sont les tiers qui traitent avec l'interdit, dans l'ignorance de l'interdiction. Si l'interdit demande la nullité de l'acte qu'il fait, la nullité en devra être prononcée; les tiers qui seront lésés auront un recours contre le notaire qui n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi, et contre ceux qui, chargés de rendre le jugement public, ont négligé de le faire. Ce système est plus logique que celui de la nullité de l'interdiction. Celle-ci retomberait sur l'incapable, le recours qu'il a en dommages-intérêts pouvant être inefficace : ce qui aboutirait à cette conséquence absurde que l'interdiction établie pour sauvegarder les intérêts de l'incapable, les compromettrait. Mieux eût valu laisser l'aliéné sous l'empire du droit commun, puisqu'il aurait pu demander la nullité des actes qu'il aurait faits en état de démence, indépendamment de toute condition de publicité. Cette considération nous paraît décisive. C'est l'opinion généralement suivie par les auteurs⁽²⁾.

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Tableau des interdits*, § I (t. XV, p. 236).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 378, n^o 550. Ducaurroy, t. 1^{er}, p. 519, n^o 725, et p. 520, n^o 727. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 517, note 27; p. 518, note 28, et les auteurs qui y sont cités.

284. La loi prescrit une double publicité. D'abord le jugement portant interdiction est inscrit sur les tableaux qui doivent être affichés dans l'auditoire. Cette disposition de l'article 501 n'a pas été réglementée. C'est à la diligence du demandeur que le jugement doit être inscrit : c'est donc lui qui sera responsable, s'il n'a pas fait les diligences nécessaires. En second lieu, le jugement doit être affiché dans les études des notaires de l'arrondissement. Le décret du 16 février 1807 a réglé le mode d'exécution de cette partie de la loi. Un extrait du jugement est remis au secrétaire de la chambre des notaires, qui en donne un récépissé, et qui le communique à tous les notaires de l'arrondissement; ceux-ci sont tenus de l'afficher dans leurs études, à peine de dommages et intérêts (art. 175). D'après cela, il faut décider que la responsabilité des demandeurs en interdiction est à couvert dès qu'ils ont remis un extrait du jugement au secrétaire de la chambre; ils n'ont pas d'autre formalité à remplir (1). C'est ensuite au secrétaire à communiquer l'extrait du jugement aux notaires de l'arrondissement. Si l'interdit contracte dans d'autres arrondissements, il n'y a pas lieu à responsabilité dans le cas où l'extrait n'aurait pas été affiché dans les études des notaires : la loi ne prescrit pas que l'affiche se fasse dans les études de tous les notaires du royaume (2). Mais il faut que l'extrait soit affiché dans les études des notaires; il ne suffirait pas que le jugement fût inscrit à la chambre des notaires, comme l'a jugé par erreur la cour de Turin (3). Le texte du code est formel, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute : ce ne sont pas seulement les notaires qui doivent être informés des jugements portant interdiction, ce sont, avant tout, les tiers.

Le décret de 1807 prescrit encore une autre publicité, c'est l'insertion du jugement, par extrait, dans un *journal*

(1) Toulouse, 3 janvier 1820 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 131).

(2) Arrêt de rejet du 29 juin 1819 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 238). Cet arrêt dit aussi que la loi attache les effets de l'interdiction à l'accomplissement des formalités prescrites pour la publicité.

(3) Turin, 4 janvier 1812 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 267, 1°).

judiciaire (art. 92, § 29). Mieux eût valu ordonner la publication dans un journal politique : c'est la publicité la plus efficace. Toutes les mesures que nous venons d'exposer sont le plus souvent insuffisantes. Quand les actes se font sous seing privé, à quoi sert l'affiche dans les chambres des notaires? Quant à l'insertion du jugement dans un journal judiciaire, cela suppose qu'il y en a un, et il n'y en a guère que dans la capitale. Alors même que cette insertion n'a pas eu lieu, personne ne serait responsable, car le code n'impose pas cette obligation aux demandeurs; quant au décret de 1807, ce n'est qu'un tarif, et un règlement ne peut pas créer de responsabilité, il peut seulement réglementer celle qui est écrite dans la loi (1).

Le code veut que les formalités de la publicité soient remplies dans les dix jours à partir de la prononciation du jugement ou de l'arrêt. On demande si le délai est fatal. Dans l'opinion que nous avons professée, la réponse est très-simple. Si un acte est passé avant que la publicité ait eu lieu, il y a nullité, et partant responsabilité, bien entendu quand le délai de dix jours est expiré. Si c'est dans les dix jours que l'acte est passé, il est nul d'après la loi, sans qu'il y ait lieu à responsabilité. Cette disposition confirme l'opinion que nous avons émise sur l'effet du défaut de publicité. L'interdit contracte dans le délai de dix jours, avant que le jugement ait été affiché. Dirait-on que cet acte n'est pas nul parce que le jugement n'a pas été rendu public? Il ne devait pas être publié, puisque l'on est encore dans le délai de la loi. Cela prouve que la publicité est étrangère à la question de la nullité des actes. On dira que dans ce système les intérêts des tiers sont sacrifiés. Non, car la publicité du jugement et la notoriété de la poursuite les avertissent suffisamment. D'ailleurs les actes passés par l'interdit ne sont annulés que sur sa demande, et il n'agira que s'il est lésé; ce qui suppose que les tiers ont abusé de sa malheureuse position pour lui faire contracter des engagements préjudiciables. Cette considération justifie pleinement la loi et l'interprétation que

(1) Nancy, 17 février 1829 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 133).

nous lui avons donnée : l'intérêt de l'interdit domine tout, parce qu'il est présumé victime de son incapacité.

285. L'article 501 dit : « Tout arrêt ou jugement sera insc. it. » Il suit de là que le jugement doit être inscrit dans les dix jours, quand même il y aurait appel. En effet, aux termes de l'article 502, l'interdiction a son effet du jour du jugement; il importe donc qu'il soit immédiatement rendu public. Lors de la discussion du projet de code, on proposa de n'exiger l'affiche que de l'arrêt définitif : il serait humiliant, disait-on, de proclamer qu'une personne est frappée d'aliénation mentale, alors que le jugement qui prononce l'interdiction tombe par suite de l'appel (1). Dans ce système, il eût fallu décider que l'interdiction ne produirait ses effets qu'à partir de l'arrêt définitif. Cela eût été très-dangereux pour l'interdit; quand le jugement est rendu, fût-il frappé d'appel, la présomption est certes pour l'incapacité de la personne interdite. Dès lors, il fallait aussi donner de la publicité au jugement. Si l'arrêt infirme le jugement, il va sans dire que le nom de l'interdit devra être effacé du tableau; il ne peut plus figurer parmi les incapables, alors que sa capacité reste entière.

SECTION IV. — De la tutelle de l'interdit.

§ 1^{er}. Organisation.

286. L'interdit est mis sous tutelle (art. 505); il est assimilé au mineur, dit l'article 509, pour sa personne et pour ses biens. Faut-il aussi lui nommer un tuteur quand il est mineur et qu'il est déjà sous tutelle? La raison de douter est que la tutelle des interdits cesse après dix ans, tandis que celle des mineurs ne dure que jusqu'à la majorité. Valette en conclut qu'il y a lieu à la nomination d'un tuteur après l'interdiction, celui qui est en exercice ayant été nommé pour gérer la tutelle non d'un interdit, mais

(1) Séance du conseil d'Etat du 20 brumaire an xi, n° 4 (Loché, t. III, p. 463). Dalloz, au mot *Interdiction*, nos 128 et 147.

d'un mineur (1). Ne serait-il pas plus logique de dire avec l'orateur du gouvernement que le tuteur du mineur interdit continue ses fonctions, bien entendu jusqu'à l'âge de vingt et un ans (2)? A la majorité du pupille, la tutelle du mineur cesse; alors on procède à la nomination d'un nouveau tuteur.

287. Y a-t-il pour l'interdit une tutelle légale et testamentaire, comme pour le mineur? Cette question, controversée dans les premières années qui ont suivi la publication du code civil, est aujourd'hui décidée négativement : la tutelle des interdits est, en principe, dative. Le texte de la loi le dit. Il n'y a pas de tutelle légale ni testamentaire sans loi; or, le code, au titre de l'*Interdiction*, ne parle pas d'une tutelle testamentaire, et il n'établit qu'une seule tutelle légale, celle du mari qui est, de droit, le tuteur de sa femme interdite (art. 506). Cela suffirait déjà pour décider la difficulté. L'article 505 dit de plus qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur, suivant les règles prescrites au titre de la *Tutelle*, donc il y a lieu à la tutelle dative. Ce qui ne laisse aucun doute sur cette interprétation, c'est que le Tribunat voulait une tutelle légale; il proposa en conséquence de supprimer le mot *nomination* qui implique une tutelle dative; sa proposition ne fut pas adoptée. Cela est décisif. On objecte l'article 509, aux termes duquel les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. Mais qui ne voit que cette disposition ne s'occupe pas de la nomination du tuteur? La nomination est réglée par l'article 505; après avoir déterminé le mode de nomination, le législateur serait-il de nouveau revenu sur ce point dans l'article 509? Cela n'a pas de sens. L'article 509 suppose la tutelle organisée en exécution de l'article 505; il décide que le tuteur de l'interdit administrera la tutelle d'après les lois qui régissent la tutelle des mineurs. Jugé ainsi par la cour de cassation, sur les conclusions de Merlin (3).

(1) Valette, *Explication du livre Ier*, p. 372.

(2) Embery, *Exposé des motifs*, n° 9 (Loché, t. III, p. 472). Proudhon, t. II, p. 546.

(3) Arrêt de cassation du 11 mars 1812 (Dalloz, au mot *Interdiction*,